



Traité Péa

Michna 4 - Chapitre 5

בְּעַל הַבַּיִת שֶׁהָיָה עוֹבֵר מִמָּקוֹם לְמָקוֹם, וְצָרִיךְ לִטֹּל לְקַט שְׂכָחָה
וּפָאָה וּמַעֲשֵׂר עָנִי,
יִטֹּל, וְכִשְׁיָחֹזֵר לְבֵיתוֹ יִשְׁלַם, דְּבָרֵי רַבִּי אֶלִיעֶזֶר.
וְחֲכָמִים אומרים, עָנִי הָיָה בְּאוֹתָהּ שָׁעָה.

Un propriétaire voyageant d'un endroit à l'autre et qui est réduit à prendre le lékète (la glanure) la shikh'ha (la gerbe oubliée) et la Péa [ou encore] la dîme du pauvre, peut les prendre, et lorsqu'il revient chez lui, il les rendra, ce sont les paroles de Rabbi Eli'ézer. Tandis que les Sages disent : Il était pauvre à ce moment-là (il n'a pas à rembourser vu qu'il était pauvre à ce moment-là).



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions